

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 JUIN 2020

ET/NS

N°7

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES
Frais de déplacement des élus

L'an deux mil vingt, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 03 juin 2020 pour le 09 juin 2020 à 18 heures s'est réuni à l'Espace Charles Vanel, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, Mme SAILLIER, M. ZOUAOUI, Mme CAMAJ, M. GIRARD, Mme POUILLAIN, Mme MARILLIER, Mme MOREAU, Mme BREYSE, M. GAUDEFROY, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA, M. BLAS, M. WACHOWIAK, M. CHAUVEAU, Mme MOKEDDEM, Mme BELBOUAB, Mme PUNTEL, Mme BRATUN, Mme DIKBAS, M. LEGEARD DAMILANO, M. MACHADO, M. HELFER, M. LOPEZ, Mme BESNARD, Mme CHAVANNE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. DURANCEAU

Mme MARILLIER

NOMBRE DE MEMBRES	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
35	35

Présents	Représenté
34	1

Ont pris part à la délibération
35 Membres

Secrétaire de séance : Mme MARILLIER a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20200609-7-09-06-2020-DE
Date de télétransmission : 19/06/2020
Date de réception préfecture : 19/06/2020

N°7 AFFAIRES FINANCIERES - Frais de déplacement des élus

M. le Maire expose qu'en application des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les élus peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la commune à qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas.
- Frais de transport.

Peuvent donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de transport collectif engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et leur lieu de réunion, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement, d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie, de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la prise en charge des frais de transport et de séjour que les élus engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune à qualité, lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire de celle-ci.

Ces frais de déplacement seront remboursés, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais, selon les barèmes forfaitaires fixés par arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la prise en charge des frais de transport et de séjour que les élus engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune à qualité, lorsque la réunion a lieu en dehors du territoire de celle-ci.

DIT que ces frais de déplacement seront remboursés, sur présentation des justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais, selon les barèmes forfaitaires fixés par arrêté.

Adopté à l'unanimité

Certifiée exécutoire à la suite de sa transmission
en Sous-Préfecture le 19/06/2020
A son affichage le 22/06/2020
LAGNY-sur-MARNE, le 19/06/2020

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL



Maire de Lagny-sur-Marne